



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_01_17_B3 du 17 janvier 2024
relatif à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement
dénommé « Lissieu Bourg » sur la commune de MARCILLY-D'AZERGUES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

VU la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 modifié par arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier loi sur l'eau et ses annexes déposés au titre de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, par la Métropole de Lyon, reçu le 4 juillet 2023, enregistré sous le numéro 0100025274 et relatif à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement dénommé « Lissieu Bourg » sur la commune de MARCILLY-D'AZERGUES,

VU les avis formulés par les services consultés sur le dossier,

VU les compléments transmis le 25 octobre 2023 par la Métropole de Lyon, en réponse à la demande de compléments de la direction départementale des territoires du Rhône du 23 août 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 18 décembre 2023 avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 22 décembre 2023 et son accord en date du 05 janvier 2024 sur le projet d'arrêté modifié,

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent de la rubrique 2.1.1.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-11 de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires su Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la Métropole de Lyon, dénommée ci-après le « bénéficiaire », représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement dénommé « Lissieu Bourg » sur la commune de MARCILLY-D'AZERGUES.

Les ouvrages du système d'assainissement sont par ailleurs référencés sous les codes sandre suivants :

- système d'assainissement (Lissieu Bourg) : 060000169117,
- station de traitement des eaux usées (Lissieu Bourg) : 060969117001
- système de collecte (Lissieu Bourg) : 060869117001.

Article 2 : Nomenclature.

La présente déclaration concerne les ouvrages relevant des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	En phase travaux (terrassment) : forages pour le rabattement de nappe	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	En phase travaux (terrassment) : prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Azergues (rabattement de nappe) Débit de prélèvement estimé à moins de 50 m ³ /h Prélèvement < 3% du QMNA5 (0,54 m ³ /h)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	En phase travaux (terrassment) : Rejets liés aux opérations de rabattement de nappe et d'épuisement de fouilles. Flux de MES estimé > 9 kg/j	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224 6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute de pollution organique : 119 kg DBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Si d'autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciations nécessaires.

Article 3 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement.

La station de traitement des eaux usées de « Lissieu Bourg » est située sur les parcelles cadastrales n° 1012 et 1013 de la section A de la commune de MARCILLY-D'AZERGUES.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de « Lissieu Bourg » s'effectue dans le ruisseau des Gorges, affluent de l'Azergues (masse d'eau FRDR568b « L'Azergues en aval de la Brévenne »).

Les coordonnées lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 835 129 – Y = 6 532 098
- rejet de station de traitement des eaux usées : X = 835 109 – Y = 6 532 140
- rejet du déversoir de tête : X = 835 109 – Y = 6 532 105

Les équipements du système de collecte sont situés sur la commune de LISSIEU. Le système de collecte comprend :

- 2 déversoirs d'orage dont les caractéristiques sont :

Nom	Coordonnées ouvrages	Coordonnées rejet	Milieu récepteur	Charge transitée (kgDBO ₅ /j)	Auto-surveillance
DO464	X = 835 242 Y = 6 530 930	X = 835 003 Y = 6 531 052	Réseau EP puis ruisseau des Gorges	< 120	non
DO465	X = 835 173 Y = 6 531 029	X = 835 003 Y = 6 531 052	Réseau EP puis ruisseau des Gorges	< 120	non

- et un poste de refoulement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom	Coordonnées ouvrages	Capacité (m ³ /h)	Trop-plein
PR_Cotonnière/Clôtre	X = 835 741 – Y = 6 529 747	21,6	non

Article 4 : Prescriptions techniques concernant les phases de chantier.

Durant les phases de travaux (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées), la continuité du traitement des eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases de travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du ruisseau des Gorges et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...).

Le bénéficiaire prévient le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux au moins un mois avant leur début et l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau sont appliquées.

Les travaux faisant l'objet des rubriques de la nomenclature 1.1.1.0., 1.2.1.0. et 2.2.3.0. devront faire l'objet d'un porter à connaissance précisant le nombre, la position (coordonnées lambert 93) et la profondeur des forages, ainsi que la date de début de réalisation du forage et la date de fin d'utilisation et la description technique des ouvrages de rabattement (coupes notamment).

Article 5 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées.

En complément de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) concernant le système de traitement des eaux usées de « Lissieu Bourg », les normes de rejet locales à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement	Valeur
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)	119
Capacité nominale de traitement (EH)	1 983
Débit nominal de temps sec (m ³ /j)	404
Débit nominal de temps de pluie (m ³ /j)	569

Débit de référence (m³/j) = percentile 95 sur cinq ans des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en mont du déversoir du déversoir de tête).
Le percentile 95 (PC95) sur cinq ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 sur cinq ans de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.

Norme de rejet locale et jugement de la conformité				
Paramètres	moyenne	Concentrations maxi en sortie	Rendements minimums	Valeurs réductrices en sortie
DBO ₅	journalière	20 mg/l	90 % ⁽¹⁾	40 mg/l
DCO	journalière	120 mg/l	80 % ⁽¹⁾	240 mg/l
MES	journalière	35 mg/l	90 % ⁽¹⁾	85 mg/l
NTK	journalière	20 mg/l	70 % ⁽¹⁾	-
NGL	annuelle	23 mg/l	-	-
phosphore	annuelle	1,5 mg/l	ou 80 %	

⁽¹⁾ Rendement % donné à titre indicatif et non pris en compte dans le jugement de la conformité

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station de traitement des eaux usées	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours / an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO ₅ , DCO, MES	4 bilans / an
		NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	4 bilans / an
Déversoir en tête de station (A2)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours / an
	Charges	Estimation des charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	Quantité annuelle en tMS	1 fois / an
		Mesures de siccité	6 fois / an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés en entrée	
Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
3 à 7	1

Article 6 : Suivi du milieu récepteur.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur (masse d'eau classée en zone sensible azote et phosphore), un suivi milieu est réalisé deux fois par an :

- en période « basses eaux » : sur l'Azergues (amont et aval de la confluence avec le ruisseau des Gorges),
- en période « eaux moyennes » : sur le ruisseau des Gorges (amont et aval de la station de traitement des eaux usées) et sur l'Azergues (amont et aval de la confluence avec le ruisseau des Gorges).

Les points de mesure sont localisés :

- ruisseau des Gorges en aval des rejets du système de collecte mais amont des rejets de la station d'épuration : prélèvement au droit de l'ouvrage de franchissement du chemin de Champfort (coordonnées Lambert 93 : X = 835 110, Y = 6 532 083),
- ruisseau des Gorges en aval du rejet de la station d'épuration (et du DO de tête) : ouvrage de franchissement du chemin prolongeant le chemin de l'Epi aux Chères (coordonnées Lambert 93 : X = 834 861, Y = 6 532 900),
- l'Azergues en amont de sa confluence avec le ruisseau des Gorges : en rive droite, au droit du chemin agricole partant du chemin des Chères à Chazay-d'Azergues (coordonnées Lambert 93 : X = 843 320 ; Y = 6 532 850),
- l'Azergues en aval de sa confluence avec le ruisseau des Gorges : pont de franchissement de la RD100 à Les Chères (coordonnées Lambert 93 : X = 834 143 ; Y = 6 533 473).

Les paramètres mesurés lors de chaque suivi milieu sont : température, pH, conductivité, oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, PO₄, Ptotal et débit du cours d'eau.

Le suivi milieu sera réalisé par prélèvements instantanés simultanément avec un bilan vingt-quatre heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées.

Le suivi milieu est réalisé pendant 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station de traitement des eaux, puis tous les 5 ans.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement ; les résultats sont déposés dans l'application Vers'Eau.

Une analyse est faite concernant l'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées sur le milieu récepteur à la fin de la période de 3 ans.

Au regard des résultats d'analyse et en cas d'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire proposera puis mettra en œuvre les mesures permettant de supprimer les impacts.

Article 7 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité.

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité suivent les modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015, si celui-ci venait à être modifié.

Article 8 : Cahier de vie du système d'assainissement.

Le cahier de vie est transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

En cas de modification, le cahier de vie est mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Analyse des risques de défaillance.

L'analyse de risques de défaillance du système d'assainissement est transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Article 10 : Diagnostic périodique du système d'assainissement.

Le diagnostic périodique du système d'assainissement sera réalisé avant le 31 décembre 2025 puis suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Article 11 : Raccordement des abonnés non domestiques.

Les rejets non-domestiques ne pourront pas être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station de traitement des eaux usées.

Le raccordement de tout abonné non-domestique au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement établie par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de « Lissieu Bourg » et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet.

Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais.

Le renouvellement des autorisations et conventions devra débuter de trois à six mois avant leur expiration.

Le maître d'ouvrage fournit annuellement, dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système d'assainissement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées avec les charges rejetées par les industriels

Article 12 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les 48 heures au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publicité et information des tiers.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les obligations réglementaires prévues par d'autres réglementations.

Article 16 : Publicité et information des tiers.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies des communes de LISSIEU, et de MARCILLY-D'AZERGUES pendant un délai d'au moins un mois,
- l'arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pour une durée minimale de 6 mois.

Article 17 : Délais et voie de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes de LISSIEU et MARCILLY-D'AZERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **17 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,

**Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint.**

Nicolas ROUGIER